

# **CIRCULAIRE**

## **n° 112000/GEND/DPMGN/SDAP/BCPJ**

**du 23 mai 2013**

**relative à l'accompagnement des personnels militaires de la gendarmerie en matière de protection fonctionnelle**

*NOR : INTJ1240055C*

- RÉFÉRENCES** :
- Code de la défense, notamment son article L. 4123-10 ;
  - Code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 113-1 et L. 421-2 ;
  - Code pénal ;
  - Code de procédure pénale ;
  - Décret n° 85-1057 du 2 octobre 1985 relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et de la décentralisation (*JO* du 3-10-1985, p. 11441) ;
  - Décret 2005-850 du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signature des membres du gouvernement (*JO* du 28-7-2005, texte 3) ;
  - Arrêté du 23 décembre 2009 modifié portant organisation de la direction générale de la gendarmerie nationale (*JO* du 26-12-2009, texte 31 - CLASS. : 12.07).

## Table des matières

### **1. PRINCIPES GÉNÉRAUX DE LA PROTECTION FONCTIONNELLE**

#### **1.1. Définition et objet**

#### **1.2. Bénéficiaires**

1.2.1. Les militaires de la gendarmerie

1.2.2. Les ex-militaires de la gendarmerie

1.2.3. Les ayants droit

#### **1.3. Les situations dans lesquelles le militaire de la gendarmerie n'a pas droit au bénéfice de la protection fonctionnelle**

#### **1.4. Pluralité de demandes pour les mêmes faits**

### **2. LES SITUATIONS OUVRANT DROIT À LA PROTECTION FONCTIONNELLE**

#### **2.1. La protection due au militaire de la gendarmerie victime**

#### **2.2. La protection due au militaire de la gendarmerie pénalement mis en cause**

#### **2.3. La protection due au militaire de la gendarmerie en cas de faute de service**

### **3. LA PROCÉDURE DE TRAITEMENT DES DEMANDES DE PROTECTION FONCTIONNELLE AU SEIN DE LA GENDARMERIE**

#### **3.1. L'établissement de la demande**

#### **3.2. La transmission et le traitement de la demande**

#### **3.3. L'autorité décisionnaire**

#### **3.4. La décision d'octroi ou de refus de la protection fonctionnelle**

### **4. LES DIFFÉRENTES FORMES DE PROTECTION FONCTIONNELLE**

#### **4.1. La protection juridictionnelle**

4.1.1. Le ministère d'avocat et la prise en charge des frais et honoraires subséquents

4.1.2. La prise en charge des frais de justice

#### **4.2. La réparation du préjudice**

#### **4.3. La garantie contre les condamnations civiles résultant d'une faute de service**

#### **4.4. L'assistance juridique**

4.4.1. Le contenu de l'assistance juridique

4.4.2. Les cas ouvrant droit à l'assistance juridique

#### **4.5. L'accompagnement institutionnel**

4.5.1. Le rôle du commandement

4.5.1.1. L'entretien initial d'information et de soutien

4.5.1.2. Le soutien administratif

4.5.1.3. L'accompagnement du militaire de la gendarmerie à l'audience

4.5.2. Le rôle des acteurs de la représentation

4.5.3. La communication institutionnelle

4.5.3.1. La communication externe

4.5.3.2. La communication interne

**4.6. Le soutien psychologique, médical et social**

**4.7. Les actions de prévention**

**4.8. L'autonomie de la protection fonctionnelle au regard des sanctions disciplinaires**

**5. LE SUIVI DES DEMANDES DE PROTECTION FONCTIONNELLE**

## PRÉAMBULE

La loi impose à l'État de protéger ses agents contre les attaques, menaces et mises en cause pénales subies à l'occasion ou du fait de leurs fonctions, dès lors qu'aucune faute personnelle ne leur est imputable.

La spécificité des missions et de l'organisation de la gendarmerie, l'accroissement des actes de violence commis à l'encontre des membres des forces de sécurité intérieure et la judiciarisation de la société, nécessitent un accompagnement efficace des militaires de la gendarmerie victimes ou mis en cause au titre de leurs fonctions.

La présente circulaire expose le dispositif de protection fonctionnelle applicable aux personnels militaires de la gendarmerie nationale <sup>(1)</sup>.

### 1. PRINCIPES GÉNÉRAUX DE LA PROTECTION FONCTIONNELLE

#### 1.1. Définition et objet

Aux termes des articles L. 4123-10 du code de la défense et L. 113-1 du code de la sécurité intérieure, la protection fonctionnelle est l'obligation (CE, 8 juin 2011, n° 312700 : principe général du droit) faite à l'État de protéger les militaires de la gendarmerie lorsqu'ils sont l'objet d'attaques, menaces ou de mises en cause pénales du fait ou à l'occasion de leurs fonctions, dès lors qu'aucune faute personnelle détachable du service ne peut leur être opposée. Cela consiste pour la gendarmerie nationale à leur apporter un soutien juridique, matériel et moral si les conditions légales pour l'obtenir sont réunies.

Indépendante du règlement des dommages subis par l'administration <sup>(2)</sup>, la protection fonctionnelle des militaires de la gendarmerie peut prendre plusieurs formes exposées au point 4.

#### 1.2. Bénéficiaires

Les militaires de la gendarmerie, quel que soit leur statut et leur lien au service, peuvent prétendre au bénéfice de la protection fonctionnelle dès lors que la demande de protection est en rapport avec des faits survenus à l'occasion ou du fait des fonctions actuellement ou antérieurement exercées au sein de la gendarmerie.

##### 1.2.1. Les militaires de la gendarmerie

La protection fonctionnelle concerne aussi bien les militaires de la gendarmerie de carrière que ceux qui servent en vertu d'un contrat (engagé, volontaire, commissionné), qu'ils soient en situation d'activité, ou de non-activité. Elle s'applique également aux réservistes (opérationnels et citoyens).

##### 1.2.2. Les ex-militaires de la gendarmerie

La protection fonctionnelle est accordée aux ex-militaires de la gendarmerie pour des faits survenus à l'occasion du service lorsqu'ils étaient en situation d'activité ou du fait de leurs fonctions anciennement exercées.

##### 1.2.3. Les ayants droit

Aux termes du code de la sécurité intérieure, peuvent prétendre au bénéfice de la protection fonctionnelle de l'État, les ayants droit des militaires ou des ex-militaires de la gendarmerie « lorsque du fait des fonctions de ces derniers, ils sont victimes de menaces, violences, voies de fait, injures, diffamation ou outrages ». Ils en bénéficient également lorsque le militaire de la gendarmerie est décédé dans l'exercice de ses fonctions ou postérieurement du fait des fonctions antérieurement exercées.

Les ayants droit des militaires de la gendarmerie sus-évoqués bénéficient de la protection fonctionnelle en cas de décès du militaire dans l'exercice de ses fonctions.

Lorsque le militaire de la gendarmerie qui bénéficiait de la protection fonctionnelle décède au cours de l'instance où il s'était constitué partie civile, l'action civile, qui tombe dans la succession, peut être poursuivie par ses héritiers. Cependant, la décision lui ayant octroyé le bénéfice de cette protection étant individuelle, celle-ci prend fin au décès de son bénéficiaire. En pareille situation, les ayants droit qui souhaiteraient continuer de bénéficier de cette protection établissent, en liaison avec l'administration, une nouvelle demande.

(1) Ci-après nommés « militaires de la gendarmerie ». Le terme de protection fonctionnelle, synonyme de celui de protection juridique, est privilégié pour son acception plus large.

(2) Circulaire n° 8000/GEND/DSF/SDAF/BRAF du 26 mars 2012 relative au règlement des dommages causés ou subis par la gendarmerie nationale et au dépôt de plainte pénale en cas d'infraction commise envers la gendarmerie, un de ses personnels ou un de ses biens mobiliers ou immobiliers (CLASS. : 81.06).

### 1.3. Les situations dans lesquelles le militaire de la gendarmerie n'a pas droit au bénéfice de la protection fonctionnelle

Les militaires de la gendarmerie affectés dans un organisme de droit privé ne peuvent pas prétendre au bénéfice de la protection fonctionnelle pour des faits survenus au titre de ces activités de droit privé (CE, 26 septembre 2011, n° 329228).

Par ailleurs, les militaires de la gendarmerie ne peuvent pas bénéficier de la protection fonctionnelle dès lors qu'ils ont commis une faute personnelle détachable du service (*Cf.* point 2.3), et ce, qu'ils soient victimes ou mis en cause à quelque titre que ce soit.

En outre, parce qu'il met fin à l'action publique, le décès de la personne soupçonnée d'avoir commis les infractions dont a été victime le militaire de la gendarmerie met automatiquement fin à la protection fonctionnelle dont celui-ci a bénéficié.

Enfin, la protection fonctionnelle n'étant due au militaire de la gendarmerie que dans les cas où des « *poursuites pénales* » sont engagées contre lui, celui-ci ne peut pas y prétendre dans le cadre de procédures disciplinaires ou de convocations devant des autorités administratives indépendantes (Défenseur des droits, Commission d'accès aux documents administratifs, Commission nationale informatique et liberté, *etc.*). Il ne peut, non plus, y prétendre lorsqu'il est lui-même à l'origine de poursuites pénales jugées abusives (CE, 7 juin 2004, n° 245562).

### 1.4. Pluralité de demandes pour les mêmes faits

Lorsque des poursuites pénales sont engagées à l'encontre de plusieurs militaires de la gendarmerie impliqués dans les mêmes faits survenus à l'occasion ou du fait du service, la protection fonctionnelle qui est attribuée à l'un d'entre eux n'est pas nécessairement due aux autres dans les mêmes conditions <sup>(3)</sup>. Ce faisant, pour des raisons évidentes d'économies financières et de cohérence, la mutualisation des moyens mis en œuvre pour assurer la protection des intéressés doit être recherchée.

## 2. LES SITUATIONS OUVRANT DROIT À LA PROTECTION FONCTIONNELLE

La protection fonctionnelle due aux militaires de la gendarmerie relève de trois situations :

- ils sont victimes d'infractions pénales à raison de leurs fonctions ;
- ils sont mis en cause pénalement en raison de leurs fonctions ;
- leur responsabilité civile est recherchée au titre d'une faute de service.

### 2.1. La protection due au militaire de la gendarmerie victime

La protection fonctionnelle est accordée au militaire <sup>(4)</sup> de la gendarmerie qui, dans l'exercice d'une mission qui lui est confiée par la loi ou les règlements, est victime d'un comportement susceptible de constituer une infraction pénale, ainsi qu'à ses ayants droit lorsqu'à raison des faits qui en sont à l'origine, il est décédé dans l'exercice ou du fait de ses fonctions.

Après avoir rappelé les dispositions du code pénal relatives aux infractions aggravées par la qualité de militaire en indiquant que « *les militaires sont protégés par le code pénal et les lois spéciales contre les menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages dont ils peuvent être l'objet* », l'article L. 4123-10 du code de la défense dispose que « *l'État est tenu de les protéger contre les **menaces et attaques** dont ils peuvent être l'objet à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions [...]* ».

Il ressort de la jurisprudence administrative que la liste des atteintes énumérées ci-dessus susceptibles d'ouvrir le droit à la protection fonctionnelle n'est pas limitative et que l'État est tenu de protéger ses agents contre toutes formes d'attaques.

C'est à l'administration qu'il appartient de qualifier juridiquement les faits qui sont susceptibles de caractériser une « *attaque* » ou une « *menace* ». Cette qualification, pour ne pas dénaturer l'obligation de protection qui pèse sur l'administration, doit demeurer en cohérence avec l'évolution des comportements sociétaux. Or, « *la nature des missions de sécurité intérieure exercées par les gendarmes les expose à des risques particuliers de violence* » <sup>(5)</sup>, que l'État doit donc couvrir.

(3) Article 33 de la loi n° 2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique, abrogeant l'article 66 de la loi n° 2002-1576 de finances rectificative pour 2002 du 30 décembre 2002 (*JO* du 6-2-2007, p. 2161).

(4) Ou aux ex-militaires de la gendarmerie pour des faits liés aux fonctions anciennement exercées.

(5) Rapport relatif à l'amélioration de la protection fonctionnelle remis par le Conseiller d'État, Matthias Guyomar, au ministre de l'intérieur le 13 juillet 2012.

Le fait de ne pas protéger un militaire de la gendarmerie convoqué en qualité de victime devant l'autorité judiciaire pour des faits survenus dans l'exercice de ses fonctions, alors qu'aucune faute personnelle détachable du service ne lui est imputable, s'écarterait de l'objectif poursuivi par la protection fonctionnelle.

Dès lors, il convient de protéger les militaires de la gendarmerie des atteintes subies dans l'exercice d'une des missions qui leurs sont confiées par les lois et les règlements et qui est la conséquence d'une infraction pénale commise par action ou omission volontaire du mis en cause.

C'est d'ailleurs ce qu'a jugé le Conseil d'État en considérant que la protection fonctionnelle ne peut être attribuée, en cas de décès, aux ayants droit des militaires de la gendarmerie « *que lorsque le décès de l'intéressé résulte d'un acte commis à son encontre à raison de sa qualité, ce qui correspond à l'esprit du mécanisme de protection fonctionnelle qui consiste non pas à attribuer un avantage statutaire, mais à leur permettre d'exercer pleinement leurs fonctions. Le fonctionnaire n'est pas protégé parce qu'il est fonctionnaire, (...) mais parce que le dommage a été motivé par les fonctions* » (CE, 9 mai 2005, n° 260617, Afflard).

A contrario, cette couverture des risques professionnels du métier de gendarme exclut la couverture des dommages qui sont la conséquence d'un fait survenu en dehors de l'exercice des missions confiées, sauf lorsque « *[le militaire de la gendarmerie] est décédé dans l'exercice ou à l'occasion de ses fonctions à raison des faits à l'origine du décès* » (article L. 113-1 du code de la sécurité intérieure).

Dans ce cas, le dispositif privé de protection fonctionnelle que le militaire de la gendarmerie aurait éventuellement souscrit auprès d'un organisme d'assurance est mis en œuvre, en complément, lorsqu'il s'agit d'accidents de la circulation routière, du dispositif de droit commun instauré par la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985 tendant à l'amélioration de la situation des victimes d'accidents de la circulation et à l'accélération des procédures d'indemnisation.

## **2.2. La protection due au militaire de la gendarmerie pénalement mis en cause**

L'article L. 4123-10 du code de la défense dispose que « *l'État est également tenu d'accorder sa protection au militaire dans le cas où il fait l'objet de poursuites pénales à l'occasion de faits qui n'ont pas le caractère d'une faute personnelle* ».

Le caractère intentionnel ou non de l'infraction présumée, qui vaut à un militaire de la gendarmerie de faire l'objet de poursuites pénales, est sans incidence sur l'octroi de la protection fonctionnelle ; seule la commission d'une faute ayant un caractère personnel dûment établi justifie le refus de celle-ci (CE, 14 janvier 1935, n° 00820, *Thépa*).

Il appartient donc à l'administration d'en apprécier, au moment de la demande, le caractère personnel ou de service, indépendamment de la qualification pénale des faits provisoirement retenue par l'autorité judiciaire au stade de l'instruction.

## **2.3. La protection due au militaire de la gendarmerie en cas de faute de service**

Lorsque le militaire de la gendarmerie est poursuivi devant les juridictions pénales ou civiles pour une faute de service, il peut faire l'objet de condamnations civiles en réparation du préjudice invoqué par le demandeur. Dès lors qu'aucune faute personnelle ne peut lui être reprochée, l'État est tenu de se porter garant de ce genre de condamnations (Cf. point 4.3.).

La **faute de service** est généralement caractérisée par des négligences, erreurs, maladroites, omissions commises par un agent dans l'exercice de ses fonctions avec les moyens mis à sa disposition, mais qui n'est pas motivée par un intérêt personnel (TC, 19 octobre 1998, n° 03131, *Préfet du Tarn*). Elle ne fait pas obstacle à l'octroi de la protection fonctionnelle.

La notion de **faute personnelle** s'apprécie au cas par cas selon des critères posés par le juge administratif qui l'apprécie en dernier ressort (CE, 28 juin 2006, n° 279344). La faute personnelle fait obstacle à l'octroi de la protection fonctionnelle.

Peuvent notamment être pris en considération pour en apprécier le caractère :

- les faits dommageables commis en dehors du service et relevant de la sphère privée (CE, 23 juin 1954, *Veuve Litzler*) ;
- les faits visant à satisfaire un intérêt personnel matériel ou psychologique (CE, 18 juin 1953, *Caisse nationale des marchés de l'État*) ;
- le fait d'outrepasser les limites de la mission confiée (CE, 24 novembre 2006, n°280874) ;
- les faits révélant de la part de l'agent, une intention malveillante, une animosité particulière ou des actes de brutalité (TC, 9 juillet 1953, *Delaitre*) ;

- le niveau de responsabilité exercé par l'agent mis en cause (CE, 23 décembre 2009, n° 308160) ;
- les actes relevant de la négligence, de l'imprudence ou de la maladresse inexcusables (CE, 28 décembre 2001, *Valette*) ;
- les faits graves commis à l'occasion du service en raison de leur répétition (CE, 30 janvier 2008, n° 279412) ou de la violation d'une obligation légale, à savoir le fait pour un gendarme de ne pas avoir « *transmis au parquet des procès-verbaux d'infraction de conduite en état d'ivresse* » (CE, 14 février 2007, n° 293518).

En raison de l'impossibilité de procéder au retrait d'une décision accordant la protection fonctionnelle au-delà d'un délai de quatre mois après qu'elle a été prise (*Cf.* point 3.4), il importe de procéder en amont à une analyse rigoureuse des faits la motivant. Partant, le commandement, dont le rôle est primordial (*Cf.* point 3.2.), doit s'assurer de l'existence ou non d'une faute personnelle, étant précisé que l'administration peut valablement refuser l'octroi de la protection fonctionnelle alors même que le juge pénal ne s'est pas encore prononcé (CE, 30 janvier 2008, n° 279412).

Enfin, « *lorsqu'une faute a, dans la réalisation du dommage, conjugué ses effets avec ceux d'une faute de service distincte, l'administration n'est tenue de couvrir l'agent que pour la part imputable à cette faute de service* », étant observé qu'il appartient alors « *au juge administratif, saisi d'un contentieux opposant le fonctionnaire à son administration, de régler la contribution finale de l'un et l'autre à la charge des réparations compte tenu de l'existence et de la gravité des fautes respectives* » (CE Ass., 12 avril 2002, n° 238689, *Papon*).

### **3. LA PROCÉDURE DE TRAITEMENT DES DEMANDES DE PROTECTION FONCTIONNELLE AU SEIN DE LA GENDARMERIE**

Le militaire de la gendarmerie, pénalement mis en cause ou victime dans l'exercice de ses fonctions qui souhaite obtenir le bénéfice de la protection de l'État, doit établir une demande en ce sens et l'adresser à l'autorité compétente selon les modalités suivantes.

#### **3.1. L'établissement de la demande**

Le militaire de la gendarmerie doit établir sa demande de protection conformément aux modèles téléchargeables sur le site intranet *proteger.gendarmerie.fr*.

Le formulaire est directement rempli sur le support informatique puis directement transmis par courriel à l'adresse *protection-fonctionnelle@gendarmerie.interieur.gouv.fr* et, en copie, à l'échelon de commandement supérieur. Pour les personnels servant en unité élémentaire, cet échelon est la compagnie, l'escadron ou assimilé.

Le demandeur doit exposer clairement et précisément les faits. Il y joint les documents qui en attestent (comptes-rendus, procès-verbal d'audition de victime conformément à l'article 15-3 du code de procédure pénale, décisions de justice, *etc.*).

S'il n'est pas en mesure d'établir lui-même la demande en raison de son état de santé ou de l'impossibilité matérielle de le faire, ses supérieurs hiérarchiques peuvent établir la demande de protection fonctionnelle pour son compte.

Les demandes émanant d'ex-militaires de la gendarmerie doivent être directement adressées au bureau de l'accompagnement du personnel de la formation administrative de son lieu de résidence, pour transmission à la direction générale de la gendarmerie.

#### **3.2. La transmission et le traitement de la demande**

Les demandes de protection sont systématiquement adressées sur les messageries organiques des échelons de commandement concernés.

Les avis hiérarchiques sont portés sur le même document informatique téléchargé sur le site intranet de la protection fonctionnelle par le commandant de compagnie, d'escadron ou assimilé. Le formulaire informatique, après avoir été rempli, est transféré par courriel par l'échelon compagnie, escadron ou assimilé à l'échelon groupement. Cet échelon procède à la même opération sur la partie qui lui est réservée et transfère le document informatique au bureau de l'accompagnement du personnel ou assimilé de la formation administrative, qui la transfère dans les mêmes conditions à l'adresse *protection-fonctionnelle@gendarmerie.interieur.gouv.fr*.

Chaque échelon dispose d'un délai de huit jours pour transmettre la demande de protection.

Les échelons de commandement du personnel concerné s'attachent à vérifier et établir d'une part, le lien au service des faits invoqués à l'appui de la demande de protection fonctionnelle et, d'autre part, les motifs qui militent en faveur ou en défaveur de l'octroi de la protection. Toute pièce susceptible d'éclairer l'autorité décisionnaire peut être jointe au dossier, y compris les procès-verbaux sur autorisation préalable et expresse du procureur de la République conformément à l'article R. 156 du code de procédure pénale.

En situation d'urgence, et notamment lorsque les faits générateurs font l'objet d'une réponse pénale dans le cadre d'une **comparution immédiate**, la transmission électronique de la demande est précédée d'un appel téléphonique à la sous-direction de l'accompagnement du personnel.

Pour les cas d'urgence survenant lors du congé de fin de semaine ou d'un jour férié, le commandement ou l'intéressé contacte le CROGEND pour obtenir les coordonnées téléphoniques de l'officier de permanence de la sous-direction de l'accompagnement du personnel.

### **3.3. L'autorité décisionnaire**

Conformément aux lois et règlements, le directeur général de la gendarmerie nationale et, par délégation, le sous-directeur de l'accompagnement du personnel, signe les décisions relatives à la protection fonctionnelle des militaires de la gendarmerie.

### **3.4. La décision d'octroi ou de refus de la protection fonctionnelle**

Dans l'intérêt des personnels, il importe que la décision intervienne dans les plus brefs délais. Le silence gardé par l'administration dans un délai de deux mois, à compter de la réception de la demande, vaut décision implicite de rejet.

En cas d'**octroi** de la protection fonctionnelle, la décision précise la forme que celle-ci va prendre (*Cf.* point 4).

En cas de **rejet** de la demande de protection, le militaire de la gendarmerie dispose du droit de former un recours auprès de la commission instituée par l'article R. 4125-1 du code de la défense dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. La saisine de la commission est un préalable obligatoire à l'exercice d'un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente.

La demande de protection peut être rejetée pour des motifs tenant soit à l'existence d'une faute personnelle, soit à l'absence d'une des conditions définies au point 2, soit à l'intérêt général (CE, 14 février 1975, n° 87730, *Teitgen* : l'intérêt général, dûment justifié, étant apprécié de manière restrictive par le juge administratif).

Dans ce dernier cas, le juge administratif saisi d'un recours formé contre une décision de refus s'attache à vérifier que ces motifs d'intérêt général sont « *sérieux et inspirés par la bonne marche des services publics* » (CE, 16 décembre 1977, n° 4344, précité). Par exemple le fait pour un agent d'avoir une part de responsabilité dans le climat gravement et durablement conflictuel du service au sein duquel il travaille caractérise un tel motif (CE, 26 juillet 2011, n° 336114).

La décision d'attribution ou non de la protection fonctionnelle est rapidement notifiée à l'intéressé par la voie hiérarchique. L'original de la décision, revêtu de la mention de prise de connaissance portée par l'intéressé, est archivé dans le dossier 2° partie du personnel. La décision, qui est motivée, comporte obligatoirement la mention des voies et délais de recours.

Créatrice de droits (CE, 22 janvier 2007, n° 285710, *Ministre des affaires étrangères c/ M. Maruani*), la décision d'octroi d'une telle protection ne peut, par la suite, être rapportée en cas d'illégalité que dans le délai de droit commun de quatre mois fixé par la jurisprudence (CE Ass., 26 octobre 2001, n° 197018, *Ternon* ; pour une application à la protection fonctionnelle : CE Section, 14 mars 2008, n° 283943, *Portalis*).

Néanmoins, en cas de changement dans les circonstances de droit ou de fait, notamment lorsqu'il apparaît que le bénéficiaire de la protection fonctionnelle a commis une faute personnelle, la décision d'octroi de la protection fonctionnelle peut être abrogée, cessant ainsi de produire ses effets pour l'avenir.

## **4. LES DIFFÉRENTES FORMES DE PROTECTION FONCTIONNELLE**

La protection fonctionnelle dont peuvent bénéficier les personnels de la gendarmerie nationale, outre les mesures de droit commun prévues par la loi, s'inscrit dans un dispositif spécifique et complet d'accompagnement en la matière.

Ainsi, la protection fonctionnelle des militaires de la gendarmerie prend les formes suivantes, qui selon les cas, peuvent se cumuler :

- protection juridictionnelle ;
- réparation du préjudice par subrogation des droits de la victime ;
- couverture des condamnations civiles (*Cf.* point 2.3) ;
- assistance juridique ;
- accompagnement institutionnel ;
- soutien psychologique, médical et social ;
- actions de prévention.

#### 4.1. La protection juridictionnelle.

La protection juridictionnelle correspond à la prise en charge des frais et honoraires de l'avocat mandaté par le militaire de la gendarmerie pour défendre ses intérêts, ainsi que les frais de justice afférents à cette procédure.

##### 4.1.1. Le ministère d'avocat et la prise en charge des frais et honoraires subséquents.

Le directeur général de la gendarmerie peut accorder la prise en charge des frais et honoraires de l'avocat mandaté pour défendre les intérêts d'un militaire de la gendarmerie impliqué dans un procès pénal, soit en qualité de victime, soit en qualité d'auteur présumé. L'octroi de la protection juridictionnelle, en raison des conséquences financières qu'il implique, ne doit concerner que les situations les plus graves et, en tout état de cause, de manière systématique dans les cas d'agression physique.

Le choix de l'avocat est libre. Néanmoins, le militaire de la gendarmerie concerné est invité à se rapprocher directement du bureau de l'accompagnement du personnel de sa formation administrative de rattachement afin d'obtenir les renseignements nécessaires en ce domaine.

La prise en charge des frais et honoraires d'avocat doit faire l'objet d'une convention entre l'avocat et l'administration. Dès lors, le bénéficiaire de la protection juridictionnelle doit communiquer à la sous-direction de l'accompagnement du personnel le plus rapidement possible les coordonnées complètes de son défenseur. La sous-direction de l'accompagnement du personnel prend alors directement attache avec l'avocat choisi pour déterminer les modalités de rémunération.

À ce stade, l'administration peut refuser de prendre intégralement en charge ces frais (CE, 2 avril 2003, n° 249805). Si elle estime que les honoraires sont excessifs, l'administration les discute avec l'avocat.

Enfin, avant d'adresser au service compétent du ministère de l'intérieur les factures en vue de leur exécution comptable, la direction générale de la gendarmerie doit s'assurer de la bonne exécution de la prestation auprès du bénéficiaire de la protection juridictionnelle et de sa conformité à la convention préalablement établie. Le bénéficiaire de la protection doit rendre compte, sans délai, à la sous-direction de l'accompagnement du personnel de toute anomalie constatée en la matière.

##### 4.1.2. La prise en charge des frais de justice

Outre la prise en charge de la rémunération de son avocat, le bénéficiaire de la protection juridictionnelle peut prétendre au remboursement des frais suivants :

- le montant de la consignation réclamée au titre d'un dépôt de plainte avec constitution de partie civile ou en cas de citation directe devant une juridiction pénale ;
- le montant des frais exposés dans le cadre d'une action civile (frais d'huissier, expertises...) ;
- le montant des frais d'avocat ou d'huissier pour faire exécuter une décision de justice rendue à son profit ;
- le montant des frais de déplacements imposés par la procédure judiciaire en cause.

#### 4.2. La réparation du préjudice

L'article L. 4123-10 du code de la défense dispose que « *l'État est tenu de les protéger contre les menaces et attaques dont ils peuvent être l'objet à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté. Il est subrogé aux droits de la victime pour obtenir des auteurs des menaces ou attaques la restitution des sommes versées aux victimes* ».

La loi ouvre donc le droit au bénéficiaire de la protection, qui invoque un préjudice consécutif aux attaques ou menaces subies dans le cadre de ses fonctions, d'en obtenir la réparation directement auprès de l'État ou auprès de leur auteur à l'occasion d'un procès pénal ou civil.

S'agissant de la **réparation du préjudice directement auprès de l'État** par subrogation aux droits du militaire de la gendarmerie victime, ce dernier peut y prétendre avant même d'avoir engagé une action contentieuse contre l'auteur des faits (CE, 18 mars 1994, n° 92410), même s'il n'a pas encore été identifié.

Saisie d'une demande en ce sens, écrite et accompagnée des éléments de preuve démontrant le lien de cause à effet entre le préjudice et les atteintes subies, l'administration doit évaluer le préjudice matériel, moral ou corporel invoqué. Il s'agit alors d'assurer à l'intéressé une juste réparation de son préjudice. Lorsque l'administration a pris en charge le remboursement du préjudice du bénéficiaire de la protection, elle est alors en droit de réclamer à son auteur le remboursement des sommes versées.

Néanmoins, cette réparation n'est plus possible lorsque la créance est prescrite ou que le préjudice personnel a fait l'objet d'une indemnisation au titre de la réparation des accidents de service.

Dans le prolongement de cette obligation, l'État doit indemniser le bénéficiaire victime lorsque l'auteur des atteintes ne règle pas le montant des dommages et intérêts auxquels il a été condamné, et ce quel qu'en soit le motif. Dans ce cas, l'administration n'est pas liée, pour déterminer le montant de la réparation qu'elle envisage d'accorder à son agent, par le montant des dommages et intérêts mentionnés dans le jugement (CE, 17 décembre 2004, n° 265165).

Enfin, cette garantie, qui « ouvre au militaire le droit à une réparation du préjudice subi n'a pas vocation à se substituer à celles offertes par les assureurs moyennant paiement d'une cotisation notamment au titre des assurances obligatoires » (CE, 7 mai 2010, n° 304376).

Le bénéficiaire peut choisir de **réclamer au juge pénal ou civil**, saisi du litige, le versement des dommages et intérêts en réparation des préjudices personnels, patrimoniaux et extra-patrimoniaux subis.

Lorsque le militaire de la gendarmerie a bénéficié de la protection juridictionnelle, la convention d'honoraire liant l'avocat au directeur général impose à l'avocat de demander la condamnation de l'auteur des faits au remboursement des frais irréductibles tels que prévus aux articles 700 du code de procédure civile (juridiction civile), 475-1 (tribunal correctionnel), 512 (cour d'appel) et 375 (cour d'assises) du code de procédure pénale.

En cas de condamnation du mis en cause sur ce point, le bénéficiaire ou son avocat doit restituer cette somme à l'administration, dès lors que ces frais ont été intégralement supportés par elle au titre de la protection juridictionnelle.

#### **4.3. La garantie contre les condamnations civiles résultant d'une faute de service**

Lorsque des condamnations civiles sont prononcées par une juridiction judiciaire pénale ou civile contre un militaire de la gendarmerie consécutivement à la commission d'une faute de service qui n'a pas le caractère d'une faute personnelle détachable du service, l'État doit en supporter la charge en lieu et place de l'intéressé.

Néanmoins, l'administration peut obtenir au moyen d'un déclinatoire de compétence, voire en élevant le conflit de juridiction, le dessaisissement du juge judiciaire au profit du juge administratif, seul compétent pour apprécier l'existence ou non d'une faute de service commise par un agent public, exception faite de lois spéciales qui en attribuent la compétence au juge judiciaire (opérations de police judiciaire, atteintes aux libertés individuelles, etc.).

En pareille hypothèse, le militaire de la gendarmerie destinataire d'une citation ou d'une assignation pour des faits survenus du fait ou à l'occasion du service, doit en rendre compte immédiatement à son commandement, qui établit un message « EVENGRAVE » adressé en copie à la sous-direction de l'accompagnement du personnel (*protection-fonctionnelle@gendarmerie.interieur.gouv.fr*).

Celui-ci saisit l'autorité préfectorale territorialement compétente, seule habilitée à présenter un déclinatoire de compétence à la juridiction judiciaire.

Le règlement des sommes résultant de la condamnation civile s'opère alors selon les modalités suivantes :

- le militaire de la gendarmerie rend compte à sa hiérarchie avant le prononcé du jugement : l'agent judiciaire de l'État peut être saisi par le procureur de la République (sur proposition de la direction générale de la gendarmerie), afin de se substituer au personnel en cause et régler en son lieu et place le montant des condamnations civiles ;
- le militaire de la gendarmerie rend compte à sa hiérarchie postérieurement au procès : l'administration lui rembourse les sommes qu'il a déjà versées à ce titre ou en règle le restant dû.

S'agissant des frais susceptibles d'être engagés par le militaire de la gendarmerie qui s'est constitué partie civile devant les juridictions pénales conformément aux dispositions des articles 91-1, 422 et R. 123 du code de procédure pénale (indemnité de comparution, frais de voyage et indemnité journalière de séjour), ils ne peuvent être pris en charge au titre de la protection fonctionnelle que lorsqu'il est établi que la juridiction auprès de laquelle l'intéressé a effectué les diligences nécessaires a rejeté sa demande de réparation.

#### **4.4. L'assistance juridique**

La direction générale de la gendarmerie peut, en raison de la nature des faits et circonstances motivant la demande, décider d'accorder la protection fonctionnelle sous la forme d'une assistance juridique.

##### **4.4.1. Le contenu de l'assistance juridique**

Sans se substituer au droit de tout citoyen et, *a fortiori*, à celui des militaires de la gendarmerie, de bénéficier du concours d'un avocat pour assurer leur défense devant la juridiction pénale, un dispositif d'assistance juridique assuré par la sous-direction de l'accompagnement du personnel est mis en œuvre.

Cela consiste, dans le respect des règles relatives au secret (enquête, instruction, défense *etc.*) à accompagner le militaire de la gendarmerie dans le procès pénal en lui donnant les **informations relatives à ses droits et obligations attachés à la procédure en cause**, ainsi que sur les modalités d'**évaluation de son préjudice**. À cette fin, la sous-direction de l'accompagnement du personnel peut utilement s'appuyer sur les directions et services de la direction générale de la gendarmerie.

Concrètement, ce dispositif d'assistance juridique peut, conformément aux attributions de l'avocat que le bénéficiaire de la protection aurait mandaté à titre personnel, venir en complément des conseils prodigués par ce professionnel, notamment pour fournir des informations sur l'organisation et le fonctionnement du service auquel appartient le personnel concerné, ainsi que sur ses compétences, ses missions et les moyens mis à sa disposition.

La sous-direction de l'accompagnement du personnel pourra notamment faire valoir la doctrine applicable au cas d'espèce (usage des armes, techniques d'intervention, *etc.*), mais aussi mettre en exergue les états de service du militaire.

La recherche des textes internes communicables et applicables à sa situation complète le dispositif d'assistance juridique.

En cas d'évolution significative de l'affaire, la direction générale de la gendarmerie peut, dans la phase préalable à un jugement, décider de passer de l'assistance juridique à la protection juridictionnelle, sans que l'intéressé ait à formuler une demande nouvelle.

#### 4.4.2. Les cas ouvrant droit à l'assistance juridique

Hormis les cas où il sont victimes d'atteintes à leur intégrité physique qui donnent en principe lieu à l'octroi de la protection juridictionnelle, les militaires de la gendarmerie qui sont victimes d'infractions de moindre gravité du fait ou à l'occasion de leurs fonctions (incapacité totale de travail faible, outrages, diffamation, *etc.*) peuvent bénéficier de la protection fonctionnelle sous la forme d'une assistance juridique.

Cependant, dans les cas d'outrage ou de diffamation ayant une résonance particulière ou portant gravement atteinte à l'autorité de l'État incarnée par le militaire de la gendarmerie, il peut être décidé, à titre exceptionnel, d'octroyer la protection juridictionnelle à la victime.

Dans le cadre de la transmission de la demande de protection fonctionnelle, l'évaluation par les échelons de commandement de la gravité potentielle des conséquences des faits en cause ou des circonstances dans lesquelles ils sont survenus, est déterminante pour identifier le bon niveau de protection fonctionnelle qu'il convient d'octroyer. Une attention particulière doit donc y être accordée.

### 4.5. L'accompagnement institutionnel

Les différents échelons de commandement occupent une place importante dans le dispositif d'accompagnement des personnels en matière de protection fonctionnelle. Cet accompagnement institutionnel repose également sur une communication adaptée et implique les acteurs de la concertation.

#### 4.5.1. Le rôle du commandement

Le rôle du commandement consiste, pour l'essentiel, à assurer le militaire de la gendarmerie de son soutien et à agir en ce sens.

##### 4.5.1.1. L'entretien initial d'information et de soutien

L'échelon de commandement du niveau compagnie/escadron ou assimilé, doit, dans un temps très proche du fait générateur, **s'entretenir avec le militaire de la gendarmerie** victime ou mis en cause pour l'assurer de son soutien dès lors qu'aucune faute personnelle ne lui est imputable.

L'**objectif de cet entretien** est **d'informer le personnel** concerné de ses droits en matière de protection fonctionnelle tels que décrits *supra*. En effet, conformément aux dispositions de l'article D. 4122-2 du code de la défense, tout subordonné est en droit d'attendre de son supérieur ce soutien moral légitime.

À cette occasion, une évaluation de la situation et des besoins de l'intéressé est faite par l'officier le recevant, aux fins d'envisager les mesures adéquates. Le message « EVENGRAVE » établi à ce titre doit préciser si le militaire sollicite ou non la protection fonctionnelle.

Une **lettre de soutien** et d'information du directeur des personnels militaires de la gendarmerie nationale (site intranet *proteger.gendarmerie.fr*) est remise aux militaires de la gendarmerie concernés, les invitant à consulter ce site pour y recueillir toutes les informations et contacts utiles.

Il importe d'insister notamment sur la nécessité d'agir rapidement lorsque le bénéficiaire de la protection est convoqué devant une juridiction, soit en qualité de victime, soit en qualité d'auteur, notamment dans le cadre de la procédure de comparution immédiate.

#### 4.5.1.2. Le soutien administratif

Tout d'abord, il importe, dans les cas où un militaire de la gendarmerie est impliqué dans une enquête pénale à raison de ses fonctions, de lui laisser toute latitude pour répondre aux contraintes y afférentes en lui accordant, le cas échéant, des **autorisations d'absence** pour réaliser les démarches nécessaires à sa défense (s'entretenir avec son avocat, réaliser des expertises, consultations médicales, *etc.*) et répondre aux convocations de justice (convocation par un magistrat, audience, *etc.*). Le commandement de proximité doit veiller à programmer un **retour au service progressif** des militaires de la gendarmerie qui ont été victimes d'une agression physique. À cet effet et dans toute la mesure du possible, il convient d'éviter de les programmer sur un service susceptible de les exposer prématurément dès la reprise (service d'intervention, surveillance générale, maintien de l'ordre *etc.*).

Ensuite, lorsque le militaire de la gendarmerie est pénalement mis en cause, il doit régulièrement rendre compte des décisions de justice prises à son égard et en particulier celles relatives à un éventuel placement sous contrôle judiciaire. En effet, une mesure de **contrôle judiciaire** qui interdit à un militaire de la gendarmerie d'exercer certaines fonctions ou encore de se maintenir sur un territoire précis, nécessite de la part du commandement de prendre des mesures adaptées.

Dès lors, dans l'intérêt du service et du militaire de la gendarmerie concerné, une décision de **mutation d'office** <sup>(6)</sup> peut être prise à son égard, afin de lui permettre de continuer d'exercer son métier et donc de continuer à percevoir une solde intégrale, et ce dans le respect d'un éventuel contrôle judiciaire. Dans les cas les moins problématiques, il est possible d'**ordonner la mise à disposition temporaire** de l'intéressé au profit d'une autre unité <sup>(7)</sup>. Cette mesure permet d'une part, de préserver l'intérêt du service puisque le bénéficiaire de cette mesure continue de servir l'institution tout en respectant le contrôle judiciaire et, d'autre part, de le maintenir avec sa famille dans son domicile.

Dans le prolongement de cette mesure, pour que l'autorité judiciaire puisse prendre des décisions en étant parfaitement éclairée sur la situation statutaire du militaire de la gendarmerie victime ou pénalement mis en cause, il convient d'**informer le procureur de République de toute mesure de gestion prise à son égard**. Cette mission incombe au commandant de groupement de gendarmerie départementale, saisi le cas échéant par le notateur juridique de l'intéressé lorsque ce dernier ne relève pas de son autorité. Cette information primordiale doit être systématiquement réalisée dès le début des poursuites pénales et autant de fois que nécessaire pour actualiser au fil du temps l'information donnée à l'autorité judiciaire.

Ce soutien administratif peut utilement être renforcé par une **attestation du commandement**, témoignage écrit du commandant de groupement ou de formation selon la nature des faits portant sur les états de service et la manière de servir du militaire. Une correspondance en ce sens est alors confiée au militaire de la gendarmerie pour être versée au dossier par l'intermédiaire de son avocat. À défaut, elle est directement adressée au procureur de la République compétent.

L'accompagnement des personnels peut utilement, au titre de la protection fonctionnelle, prendre la forme de **récompenses** attribuées par les échelons locaux de commandement ou, selon la nature des faits en cause, par des autorités de niveau supérieur. L'attribution de récompenses à un militaire de la gendarmerie, notamment lorsqu'il est victime du devoir et en l'absence de faute de sa part, contribue à renforcer, tant en interne qu'en externe, le soutien de l'institution à son égard.

*A contrario*, lorsque les faits motivant la demande de protection fonctionnelle d'un personnel de la gendarmerie ont pour origine le comportement inadapté d'un autre personnel de la gendarmerie, le soutien que le commandement doit accorder au militaire de la gendarmerie non fautif peut enfin prendre la forme de décisions de gestion (mutation d'office dans l'intérêt du service, suspension de fonctions) ou d'une sanction disciplinaire à l'encontre du militaire de la gendarmerie fautif.

#### 4.5.1.3. L'accompagnement du militaire de la gendarmerie à l'audience.

Dans tous les cas où le militaire de la gendarmerie est victime du devoir et, s'agissant des cas où il est pénalement mis en cause lorsqu'aucune faute personnelle n'est établie, il est **accompagné à l'audience par une autorité locale de commandement** dont le niveau de représentation varie selon la gravité des faits, ainsi que par un **acteur de la représentation** (officier et/ou sous-officier référent, président des personnels militaires, conseiller concertation), et, le cas échéant, par tout militaire de la gendarmerie de son choix. À cette occasion, la tenue n° 24 est revêtue par ces personnels.

(6) Circulaire n° 90000/GEND/DPMGN/SDAP/BCPJ du 20 novembre 2012 (BOMI - CLASS. : 91.25).

(7) Note-express n° 92116/GEND/DPMGN/SDAP/BCPJ du 23 novembre 2012 (CLASS. : 91.25).

Le soutien du commandement, qui ne saurait se limiter à ces mesures phares, doit se poursuivre tout au long de la procédure juridictionnelle. Ainsi, il revient aux échelons locaux de commandement de s'enquérir de manière régulière de la situation matérielle et morale du militaire de la gendarmerie et de l'évolution de son affaire, en particulier lors des phases de convocation devant l'autorité judiciaire et de rendre compte au commandant de formation (bureau de l'accompagnement du personnel) de toute difficulté. Ce soutien concerne aussi bien les bénéficiaires en situation d'activité que ceux qui ne le sont plus (conгés de longue maladie), ainsi que les bénéficiaires, ayants droit des militaires de la gendarmerie décédés.

Toute autre mesure de soutien que le commandement souhaiterait mettre en œuvre doit préalablement être soumis à la validation du directeur général de la gendarmerie, étant précisé qu'une information régulière de la sous-direction de l'accompagnement du personnel sur les mesures de soutien prises localement est de nature à contribuer à l'optimisation du dispositif d'accompagnement.

#### 4.5.2. Le rôle des acteurs de la représentation

Le soutien que les référents et présidents des personnels militaires peuvent utilement apporter à leurs camarades mis en difficulté dans l'exercice de leurs fonctions relève, par essence, de leurs prérogatives.

À ce titre, immédiatement informés par les commandants de groupement<sup>(8)</sup> des situations individuelles susceptibles d'entrer dans le périmètre de la protection fonctionnelle, les acteurs locaux de la représentation suivent régulièrement la situation de leurs camarades se trouvant en pareilles difficultés. Ils rendent compte sans délai au commandement des situations de détresse rencontrées à l'occasion d'entretiens avec les personnels concernés. Une attention particulière doit être accordée aux personnels et ayants droit résidant hors caserne.

Enfin, les référents ou présidents des personnels militaires, en accompagnant les intéressés aux audiences, apportent ainsi le soutien de tout un corps à un camarade confronté à une situation difficile.

#### 4.5.3. La communication institutionnelle

Lorsqu'un militaire de la gendarmerie est victime ou mis en cause et qu'il n'a commis aucune faute personnelle détachable du service, il peut également être protégé par le biais d'une communication institutionnelle adaptée, tant en interne qu'en externe.

##### 4.5.3.1. La communication externe

Rapidement alertée grâce à sa structure pyramidale et réactive de remontée du renseignement, la chaîne de commandement occupe une place importante dans le dispositif de communication de la gendarmerie.

Lorsqu'un militaire de la gendarmerie est impliqué, en qualité de victime ou de mis en cause, il revient au commandant de groupement ou assimilé de prendre l'attache du procureur de la République préalablement à toute action de communication, pour lui adresser les informations relatives à la situation statutaire et personnelle de l'intéressé.

Dans le respect des prérogatives de l'autorité judiciaire, conformément à l'article 11 du code de procédure pénale, les commandants de groupement de gendarmerie départementale et/ou de section de recherches doivent **proposer aux procureurs de la République**, si l'initiative ne vient pas de ces autorités, **de les assister dans leurs communications judiciaires** portant sur la situation d'un militaire de la gendarmerie placé sous leur commandement et impliqué dans une affaire pénale.

En cas de médiatisation d'un fait, les militaires de la gendarmerie sont soumis aux règles édictées par la direction générale de la gendarmerie nationale concernant la communication externe en général et la communication en matière d'enquête judiciaire en particulier.

Dans cet esprit, les dispositions suivantes peuvent s'appliquer :

- lorsqu'il s'agit d'une atteinte ou mise en cause nominative, le militaire de la gendarmerie qui bénéficie du concours d'un avocat, peut solliciter celui-ci pour qu'il défende, au besoin devant les médias, ses intérêts, afin de faire connaître sa position tout en respectant son devoir de réserve ;
- lorsqu'il s'agit d'un fait impactant l'image de la gendarmerie, quatre niveaux d'expression peuvent être activés : le commandant de groupement, le commandant de formation administrative, le porte-parole gendarmerie et le porte-parole du ministère de l'intérieur.

Le service de publication et de relations publiques des armées-gendarmerie est l'interlocuteur privilégié du commandement en matière de communication institutionnelle et notamment pour déterminer le niveau de représentation adéquat.

---

(8) Selon des modalités pratiques laissées à l'appréciation des commandants de groupement.

#### 4.5.3.2. La communication interne

La protection fonctionnelle due par l'État à ses agents passe nécessairement par une information continue et ouverte portant sur les droits des militaires de la gendarmerie en la matière. Cette communication repose sur deux outils essentiels que sont le **site intranet** « *proteger.gendarmerie.fr* » et le réseau des « *référénts protection fonctionnelle* ».

Le **site intranet** contient les informations et contacts relatifs à la protection fonctionnelle. Il est régulièrement mis à jour.

Par ailleurs, outre le commandement qui doit connaître le dispositif de protection fonctionnelle, un réseau de « *référénts protection fonctionnelle* » est mis en place. Il est constitué de l'ensemble des chefs des bureaux de l'accompagnement du personnel des formations administratives et des responsables des ressources humaines des groupements de gendarmerie ou unités assimilées.

Le rôle de ces « *référénts protection fonctionnelle* » est d'être en mesure de renseigner utilement et rapidement un personnel en demande de protection fonctionnelle et, le cas échéant, de l'accompagner dans ses démarches.

Le commandement local (niveau groupement et compagnie/escadron), en raison de sa proximité avec les personnels affectés dans les unités élémentaires, doit être informé des suites données aux demandes de protection fonctionnelle qu'il a eu à transmettre. Ce **retour d'information**, réalisé par le bureau de l'accompagnement du personnel, doit lui permettre de prendre ou proposer les mesures adéquates de gestion et d'information de l'autorité judiciaire (Cf. point 4.5.1.2.).

Le chef du bureau de l'accompagnement du personnel est l'interlocuteur déconcentré privilégié de la sous-direction de l'accompagnement du personnel pour tout ce qui a trait à la protection fonctionnelle.

#### 4.6. Le soutien psychologique, médical et social

En complément de l'accompagnement institutionnel décrit *supra* et des éventuelles mesures médico-statutaires, le militaire de la gendarmerie peut, au titre de la protection fonctionnelle, bénéficier d'un soutien psychologique, médical et social. Ce soutien s'inscrit dans le processus de prévention des risques psychosociaux et des situations professionnelles fragilisantes tel qu'exposé dans la circulaire n° 65500/GEND/SRH/SDAP du 26 août 2009 (n.i. BO - CLASS. : 91.23).

À cette fin, les militaires de la gendarmerie de tous grades, fonctions et quel que soit leur degré d'implication dans les faits à l'origine de leur souffrance peuvent solliciter un entretien avec un psychologue clinicien affecté au sein de la formation administrative de rattachement. Ils peuvent également se faire visiter par un médecin du service de santé des armées ou encore recourir aux prestations sociales de la gendarmerie en se rapprochant de l'assistante sociale de la gendarmerie et/ou en faisant appel au bureau de l'action sociale de la sous-direction de l'accompagnement du personnel.

Le commandement, après avoir évalué la situation du militaire de la gendarmerie victime ou pénalement mis en cause, peut lui proposer de bénéficier de ces prestations ou, si les circonstances l'exigent informer d'initiative le psychologue, le médecin-chef et/ou l'assistante sociale des difficultés professionnelles rencontrées par l'intéressé.

Les décisions octroyant la protection fonctionnelle à un militaire de la gendarmerie sont adressées par le bureau de l'accompagnement du personnel en copie et pour information au psychologue rattaché à la formation administrative d'appartenance de l'intéressé.

#### 4.7. Les actions de prévention

La protection fonctionnelle des militaires de la gendarmerie intègre également les mesures de prévention des risques professionnels, en application des articles D. 4122-1 2° et D. 4122-2 7° et 8° du code de la défense.

Le maintien des capacités professionnelles des militaires de la gendarmerie est déterminant pour leur permettre d'affronter en tout temps et en tout lieu les situations complexes et délicates qu'ils sont susceptibles de rencontrer dans l'exercice de leurs fonctions. Seule une formation efficace et adaptée à la réalité des enjeux sur la base de retours d'expérience tant sur les aspects règlementaires de l'exercice de leur métier que sur les modes d'action à mettre en œuvre, est de nature à limiter les mises en cause et les atteintes des personnels.

À cet effet, tout événement, qui a pour conséquence l'engagement de poursuites pénales impliquant un militaire de la gendarmerie en qualité d'auteur ou de victime, peut utilement donner lieu à une évaluation du type « *retour d'expérience* », conduite à l'initiative des différents échelons de commandement.

Afin d'accroître son efficacité, le dispositif de protection fonctionnelle est évalué par les bénéficiaires de la protection. À ce titre, chaque décision de protection fonctionnelle est transmise au bénéficiaire accompagnée d'une fiche d'évaluation qu'il retourne dûment remplie à la DGGN à l'adresse *protection-fonctionnelle@gendarmerie.gouv.fr*.

#### **4.8. L'autonomie de la protection fonctionnelle au regard des sanctions disciplinaires**

Le principe de l'autonomie de la protection fonctionnelle n'exclut pas l'engagement de **poursuites disciplinaires** contre un militaire de la gendarmerie qui aurait commis une faute contre la discipline, sans pour autant pouvoir être qualifiée de faute personnelle (CE, 28 octobre 1970, n° 78190). En effet, conformément à l'article R. 4137-13 du code de la défense « *tout supérieur a le droit et le devoir de demander à ce que les militaires placés au-dessous de lui dans l'ordre hiérarchique soient sanctionnés pour les fautes et manquements qu'ils commettent* ».

Enfin, sans préjuger des suites disciplinaires ou pénales du comportement gravement fautif d'un militaire de la gendarmerie, le directeur général de la gendarmerie pour les officiers ou le commandant de la formation administrative pour les autres militaires de la gendarmerie est fondé, en vertu de l'article L. 4137-5 du code de la défense, à prendre une mesure de **suspension de fonctions**.

#### **5. LE SUIVI DES DEMANDES DE PROTECTION FONCTIONNELLE**

Les faits pour lesquels la protection fonctionnelle a été accordée impliquent souvent un suivi au long court dépendant de la réponse pénale définitive. Pour en assurer l'efficacité, les demandes de protection fonctionnelle et leur prolongement sont suivies au niveau central par la direction générale de la gendarmerie et au niveau déconcentré par les bureaux de l'accompagnement du personnel en liaison avec les groupements de gendarmerie. Un tableau de bord de suivi des demandes de protection fonctionnelle disponible sur le site intranet [proteger.gendarmerie.fr](http://proteger.gendarmerie.fr) est tenu à jour par chaque bureau de l'accompagnement du personnel. Il est adressé chaque premier jour du mois à l'adresse électronique suivante : *protection-fonctionnelle@gendarmerie.interieur.gouv.fr*.

Les chefs des bureaux de l'accompagnement du personnel, en liaison avec les groupements de gendarmerie départementale territorialement compétents, veillent attentivement au suivi des décisions de justice rendues dans les affaires qui ont donné lieu à l'établissement d'une demande de protection fonctionnelle. Le bureau de l'accompagnement du personnel compétent est celui de la formation administrative où doit être jugée l'affaire concernant le militaire de la gendarmerie impliqué, quand bien même celui-ci aurait fait l'objet d'une mutation depuis les faits motivant l'octroi de la protection.

À cet effet, le commandant de groupement de gendarmerie départementale territorialement compétent sert systématiquement en copie le bureau de l'accompagnement du personnel de tout renseignement ou message relatif à la situation d'un personnel impliqué dans une affaire pénale ou civile dans l'exercice de ses fonctions, à quelque titre que ce soit. Le bureau de l'accompagnement du personnel est rendu destinataire de tous les messages « EVENGRAVE ».

La présente circulaire sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'intérieur.

Le 23 mai 2013

Le ministre de l'intérieur et, par délégation,  
le général de corps d'armée Joël DELPONT  
directeur des personnels militaires  
de la gendarmerie nationale